

**No. 19641**



**AUSTRALIA  
and  
VIET NAM**

**Agreement on postal relations. Signed at Hanoi on 18 October 1979**

*Authentic texts: English and Vietnamese.*

*Registered by Australia on 11 March 1981.*



**AUSTRALIE  
et  
VIET NAM**

**Accord concernant les relations postales. Signé à Hanoi le 18 octobre 1979**

*Textes authentiques : anglais et vietnamien.*

*Enregistré par l'Australie le 11 mars 1981.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> CONCERNANT LES RELATIONS POSTALES ENTRE  
LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam,

Désireux de développer les relations postales entre les deux pays en vue de contribuer au renforcement de leur coopération culturelle et économique dans leur intérêt commun et sur la base des principes d'égalité et de l'avantage réciproque,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam sont convenus d'échanger entre les deux pays courrier et colis postaux.

*Article 2.* Chacune des Parties contractantes assure, compte tenu des circonstances qui lui sont propres et dans la mesure du possible, le transit de la poste aux lettres et des colis postaux provenant de l'autre Partie contractante et destinés à d'autres pays ou provenant d'autres pays et destinés à l'autre Partie contractante.

*Article 3.* Les deux Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer entre les deux pays des échanges de la poste aux lettres et des colis postaux réguliers, rapides et sûrs.

*Article 4.* Chacune des administrations postales des deux Parties contractantes apporte à l'autre toute l'aide possible dans le cadre des activités postales internationales intéressant les deux Parties contractantes.

*Article 5.* Les deux Parties contractantes sont convenues d'utiliser le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 g à 900 millièmes, comme unité monétaire pour établir les comptes des services postaux entre les deux pays.

*Article 6.* Les deux Parties contractantes et leurs administrations postales utilisent le français ou l'anglais pour traiter de leurs relations postales.

*Article 7.* Les administrations postales des deux Parties contractantes signeront un protocole concernant les arrangements administratifs relatifs à l'échange de services postaux entre les deux pays et aux modalités de paiement.

*Article 8.* Toute suppression, modification ou addition touchant aux dispositions du présent Accord ne peut se faire que moyennant échange de notes diplomatiques entre les deux Parties contractantes.

*Article 9.* 1. Chacune des Parties contractantes peut suspendre tout ou partie des dispositions du présent Accord en adressant à l'autre Partie contractante une note diplomatique indiquant son désir de suspendre les dispositions correspondantes. En pareil cas, les dispositions suspendues restent en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la remise de la note diplomatique à la Partie contractante concernée.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 18 octobre 1979 par la signature, conformément à l'article 11.

2. Les dispositions suspendues conformément au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être rétablies que par un échange de notes diplomatiques entre les deux Parties contractantes.

*Article 10.* En cas d'incompatibilité entre les obligations incombant aux deux Parties en vertu du présent Accord et les obligations découlant à leur égard de la Constitution de l'Union postale universelle<sup>1</sup>, de la Convention postale universelle<sup>2</sup>, de l'Arrangement concernant les colis postaux<sup>3</sup> et du Règlement général y relatif<sup>4</sup>, la question est résolue par voie de négociation entre les deux Parties contractantes.

*Article 11.* Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature et il demeurera en vigueur, même en cas de suspension de l'ensemble de ses dispositions par application de l'article 9 ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois civils à compter de la date où l'une des Parties contractantes remettra à l'autre une note diplomatique indiquant qu'elle désire mettre fin à l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux originaux à Hanoi, le 18 octobre 1979, en anglais et en vietnamien, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
australien :

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Australie auprès de la République socialiste du Viet Nam,

[Signé]

PHILIP MOULTON KNIGHT

Pour le Gouvernement de la  
République socialiste du Viet Nam :

Le Directeur général des postes et télécommunications de la République socialiste du Viet Nam,

[Signé]

PHAM NIEN

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1004, p. 71.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 261.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 41.